

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS40

présenté par
M. Fuchs et M. Hammouche

ARTICLE 44

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Les dispositions prévues au présent article sont applicables pour une durée de douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que la revalorisation exceptionnelle des prestations sociales et des retraites limitées à 0,3% ne concerne que l'année 2019 afin de ne pas pénaliser les personnes qui sont concernées dans un soucis de préservation du niveau de vie et de hausse du pouvoir d'achat.